



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 165.2018 – édition du 19/09/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GITE GEOTHERMIQUE
BASSE TEMPERATURE DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

N° 15821

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier, notamment son article L.112-1 et son chapitre IV du titre III ;
 - VU le décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
 - VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température en date du 13 avril 2017, déposée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - VU le document complémentaire produit par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR au mois de janvier 2018 concernant le repositionnement du « nouveau forage F1 », ce document ayant été communiqué aux services concernés et intégré au dossier soumis à l'enquête publique ; **10 SEP. 2018**
 - VU l'arrêté préfectoral n° 15822 du _____ autorisant la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR à réaliser des travaux miniers sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;
 - VU la consultation des services sur la demande et sur le document complémentaire visés ci-dessus ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var, lors de sa séance du 22 février 2018 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 6 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2018 avec une recommandation ;
 - VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juin 2018 ;
 - VU l'avis en date du 20 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;
- CONSIDERANT que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR détient les capacités techniques et financières pour préserver la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;
- CONSIDERANT que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à l'exploitation de cette réserve énergétique ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :
-

ARRETE**CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION****ARTICLE 1 :**

Il est octroyé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température constitué par la nappe alluviale de la basse vallée du Var, dans la commune de Saint-Laurent-du-Var.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les coordonnées des ouvrages situés sur la propriété du Crédit Agricole dans la commune de Saint Laurent du Var, sont les suivantes :

	X (L93)	Y (L93)
Forage F pompage à réaliser	1038249	6294244
Forage F2 pompage	1038234	6294282
Forage F1 réinjection	1038287	6294263
Forage FA réinjection	1038295	6294265

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluviale du Var. Les forages F2, F1 et FA ont une profondeur comprise entre 25 et 30 m. Le forage F à créer aura une profondeur d'environ 30 m. Le débit total maximum de pointe des 2 forages de prélèvement sera de 160 m³/h. L'eau prélevée sera rejetée dans la nappe. En cas de dépassement de la pression de réinjection de 0.3 Bars, l'eau pourra être évacuée dans le réseau pluvial communal.

ARTICLE 2 :

Le volume global d'exploitation prévu est de 42 048 000 m³. Le débit calorifique des ouvrages est de 979 KW.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (création d'un nouveau forage) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : forages d'exhaure et de réinjection, pompes, le cas échéant canalisations entre les forages, dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION**L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS****ARTICLE 6 :**

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- 2 forages de pompage, l'un de 60 m³/h et l'autre de 100 m³/h
- 2 forages de réinjection de débit total de 160 m³/h

ARTICLE 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité des forages de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement, sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages (prélèvement et réinjection) est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits de production*: au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans ;
- *sur les puits d'injection*: au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet des Alpes Maritimes et à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de l'eau géothermale équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses du fluide géothermal. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants:

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
MES, Fer dissous, Fer total, Manganèse, Ph, Eh, Conductivité, hydrocarbures totaux	Contrôle initial puis tous les 2 ans

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 : Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 16 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par les 2 forages de production, est réinjectée dans le même horizon géologique par les 2 forages de réinjection prévus à cet effet. En cas de dépassement de la pression de réinjection de 0.3 Bars, l'eau pourra être évacuée dans le réseau pluvial communal sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire de ce réseau.

Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention rédigée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 18:

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement. Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente, et avoir fait l'objet de son accord.

ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 20 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits par les installations de pompage et de ré-injection et les installations annexes.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 21 :

Les déchets produits sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les quantités éliminées sont consignées sur le registre défini à l'article 8.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DE MAINTENANCE

ARTICLE 22 :

L'autorité compétente est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (curage, remplacement de tubage et de canalisation, d'équipements de surface de forage, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

ARTICLE 23 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

ARTICLE 24 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 :

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILAN ANNUEL

ARTICLE 26 :

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines, au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait,
- l'énergie produite en KWh,
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits,
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations,
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir,
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique,
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité de l'eau géothermale (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

ARTICLE 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale,

ARTICLE 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de l'autorité compétente et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a un péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à l'autorité compétente. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats

commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 32 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et l'autorité compétente des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications, couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

ARTICLE 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'autorité compétente peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 36 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Saint Laurent du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet :

- d'une notification à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR - 111 avenue Emile Dechame - BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex,
- d'une ampliation à la sous-préfète de Nice Montagne,
- d'une ampliation au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes Maritimes et à la mairie de Saint-Laurent-du-Var,
- ce même extrait sera publié, aux frais de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR dans 2 journaux locaux,

Nice, le **10 SEP. 2018**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale
 SG-4189



Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERES
DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

N° 15822

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée auprès du préfet des Alpes-Maritimes par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, en date du 13 avril 2017, relative à la réalisation d'un nouveau forage de pompage sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU le document complémentaire produit par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR au mois de janvier 2018 concernant le repositionnement du « nouveau forage F1 », ce document ayant été communiqué aux services concernés et intégré au dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 15821 du **10 SEP. 2018** instituant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, constitué par la nappe alluviale du Var ;
 - VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;
 - VU la consultation des services sur la demande et sur le document complémentaire visés ci-dessus ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var, lors de sa séance du 22 février 2018 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 6 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2018 avec une recommandation ;
 - VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juin 2018 ;
 - VU l'avis en date du 20 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation du forage d'exhaure envisagé nécessaire à l'exploitation de la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ce forage ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :
-

ARRÊT E

CHAPITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du Var susvisé, est autorisée la réalisation d'un forage d'exhaure, nécessaire à l'exploitation de la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var.

Ce forage est réalisé à partir de la parcelle AS 358 du cadastre.

La profondeur du forage est de 30m maximum.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application (décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, notamment) sont applicables.

Sans préjudice du respect des prescriptions des articles suivants, le titulaire de l'autorisation respectera la norme NFX 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La machine de forage est conforme au titre forage du règlement général des industries extractives.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol des terres polluées.

ARTICLE 6 : CUVELAGES ET CIMENTATION

Le cuvelage est suffisamment résistant et placé de telle sorte qu'il permet de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire.

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains jusqu' à une profondeur de 6 m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera les autorités compétentes (DREAL PACA et DDTM des Alpes Maritimes), une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux sera immédiatement signalé aux autorités compétentes. Leur accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de forage et de cimentation du puits.

ARTICLE 11 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 12 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

ARTICLE 13: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, sera rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit, le cas échéant, traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement ou le réseau d'eau pluviale avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS DE PRODUITS DANGEREUX

Le chantier est organisé de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant en dehors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 16 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 17: REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées.
Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente (DREAL) un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;

- un plan positionnant avec précision la tête de puits et le fond de trou de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation du tubage, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 19 : BOUCHAGE DU PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation du puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation :

- démontage et enlèvement de la tête de puits
- remplissage du tube d'exploitation avec un matériau inerte (sable grossier, gravier siliceux, tout venant de ballastières) depuis le fond jusqu' à 5m environ sous le sol,
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent,
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation,
- comblement du coffret de protection par un matériau inerte.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 21: EXECUTION, AMPLIATIONS ET AFFICHAGE

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, la directrice régionale de l'Industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de Saint Laurent du var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR - 111 avenue Emile Dechame - BP25 - 06708 Saint Laurent du Var,
- d'une ampliation à la sous-préfète de Nice Montagne,
- d'une ampliation au maire de Saint Laurent du Var,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Saint-Laurent-du-Var,
- ce même extrait sera publié, aux frais de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, dans deux journaux locaux.

Nice, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189

Françoise TAHÉRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-072

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètre et essai de pompage

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 juillet 2018, complétée le 31 août 2018, concernant la régularisation de quatre puits et un piézomètre ainsi qu'un essai de pompage à Nice par SCI NICE BAREL

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI NICE BAREL
-adresse : 68 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Date de dépôt du dossier complet : 31 août 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Régularisation de 4 puits d'une profondeur de 8,5 m et d'un diamètre de tubage de 450mm, d'un piézomètre d'une profondeur de 11 m et un diamètre de 80mm et la réalisation d'un essai de pompage à un débit espéré de 250m³/h sur 48 heures et un volume journalier espéré de 6000m³, dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation au 100 boulevard Virgile Barel à Nice.

Parcelles cadastrées :section IM parcelle n°13.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Cependant, en raison de l'incompatibilité d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes de forage, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas,

ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

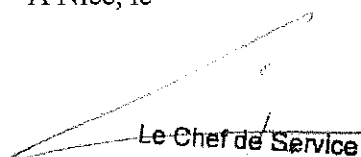
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **17 SEP. 2018**


Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-077

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement du pont de la RD 2202 situé au PR 45+095

Commune de Daluis

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 août 2018, complétée le 5 septembre 2018 concernant le confortement de l'ouvrage 2202/370 sur la RD 2202 au PR 45+095 à Daluis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : CADAM 147 boulevard du Mercantour
B.P 3007 06201 nice Cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 5 septembre 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement du pont au PR 45+095 de la RD2202 traversant le vallon du Riou :

- mise en conformité des parapets existants,
- rejointoiement général de la maçonnerie,
- confortement du mur en aile amont rive gauche par un enrochement de 60m3,
- reprise de maçonnerie du mur en aile aval droite rive droite et des fondations rive gauche,
- Blocage des ouvertures du bandeau par 7 ancrages

La section hydraulique ne sera pas réduite et les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11788 «Haut Var et affluents» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 5 novembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Daluis. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **7 SEP. 2018**

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 042

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Roquebillière

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant que la précédente prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquebillière en date du 26 septembre 2001, est antérieure aux textes réglementaires et aux circulaires en vigueur et notamment à la loi du 30 juillet 2003 (n°2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et réparation des dommages,

Considérant que la complexité des études liées à la définition du périmètre de risque mouvements de terrain et des études techniques concernant le versant de Roquebillière-Belvédère, la dissociation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, est rendue nécessaire,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Roquebillière.

2°) Le périmètre mis à l'étude, présenté en annexe du présent arrêté, concerne une partie du territoire de la commune de Roquebillière recouvrant les secteurs concernés par les risques d'inondations.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Roquebillière.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations et les phénomènes de crues torrentielles.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 17 août 2018 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Roquebillière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Roquebillière afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Roquebillière ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Roquebillière sera automatiquement associé à l'élaboration du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Roquebillière, au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebillière, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

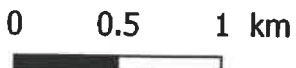
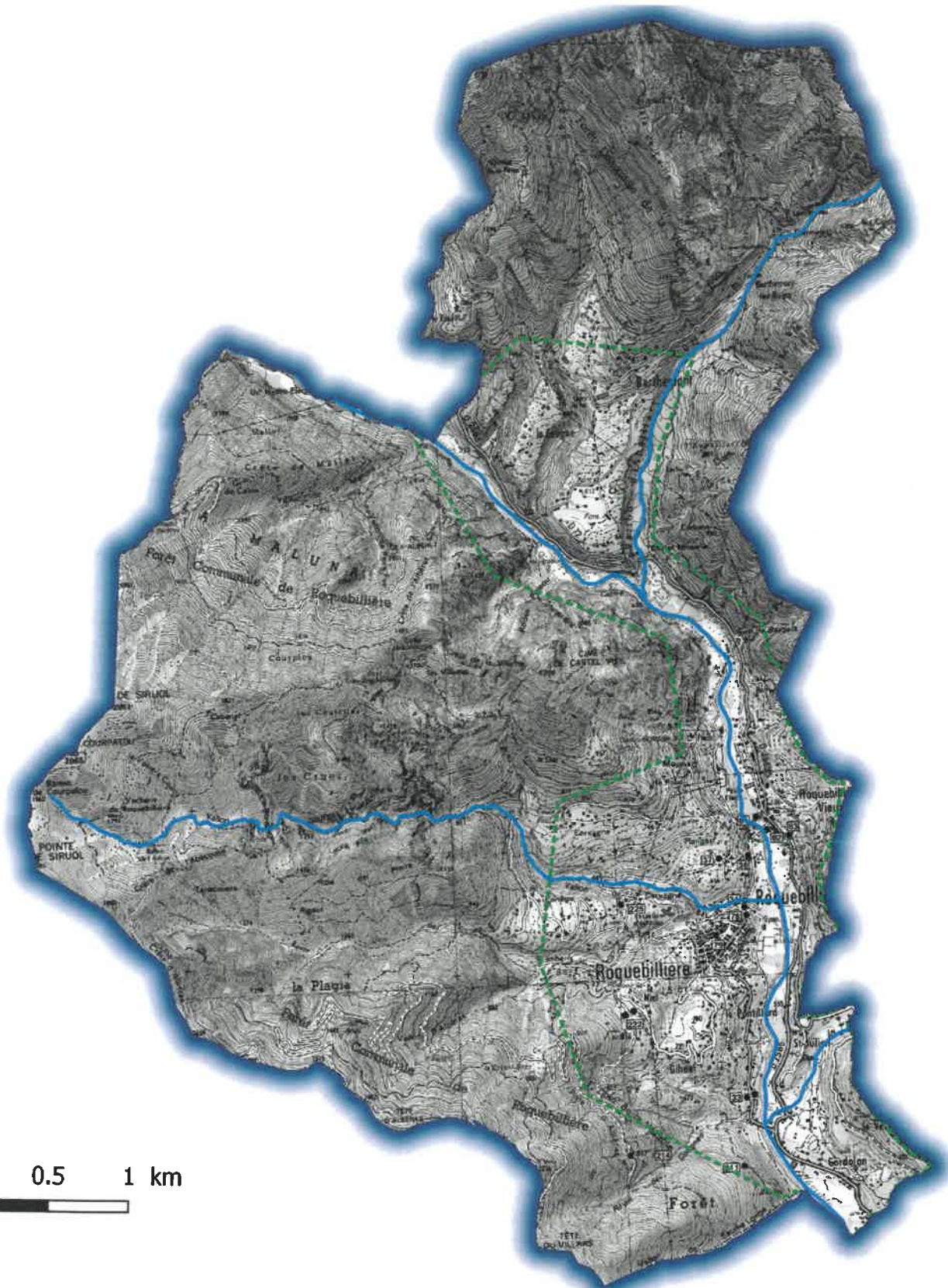
Fait à Nice, le 13 SEP. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet de département



Georges-François LECLERC

Périmètre d'étude du PPRI de la commune de Roquebillière



Légende

-  Périmètre de l'étude
-  Cours d'eau principaux



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration
du plan de prévention des risques d'inondations
(PPRI) de la commune de Roquebillière (06)**

n° : F – 093-18-P-0051

Décision du 17 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0051 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Roquebillière, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 19 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Roquebillière (Alpes-Maritimes),
- qui vise à faire connaître le risque aux populations et aux aménageurs et à prescrire des mesures de prévention sur le risque d'inondations, en tenant compte du retour d'expériences sur les événements passés relatifs aux phénomènes de crues torrentielles recensés, afin d'édicter des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions constructives dans les zones d'aléa et en fonction de son niveau,
- qui, à ce stade, ne prévoit pas de prescrire de travaux de protection ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Roquebillière qui compte 1 853 habitants,
- la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence sur le territoire communal de la Vésubie et de ses affluents, sujets à des phénomènes de crues torrentielles brutales avec des vitesses d'écoulement élevées et un transport solide important,
- étant souligné que les zones susceptibles d'être réglementées sont principalement des zones peu ou non urbanisées, ce qui réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones naturelles et augmente leur protection,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Roquebillière, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-18-P-0051, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 17 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-17 en date du
7 septembre 2018 autorisant les travaux de réfection de
la conduite forcée de Roquebillière – Communes de
Saint Martin Vésubie et de Belvédère.**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Martin Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 8 juin 2018, présentée par EDF et relative aux travaux de réfection de la conduite forcée de Roquebillière ;
- VU l'avis favorable des services consultés en date du 8 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable en date du 7 septembre 2018 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU l'arrêté n° 2016-889 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 2 février 2018 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La société Electricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de réfection de la conduite forcée de Roquebillière.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation. La localisation du projet figure en annexe I. Les travaux consistent à réaliser des opérations de détensionnement de la conduite afin de s'assurer que cette dernière ne bascule pas en échappant à ses appuis.

L'exploitant doit analyser l'impact de ceux-ci sur la gestion du bassin de compensation de Saint-Martin-Vésubie situé à l'amont de la conduite forcée. Son document d'organisation doit être adapté en conséquence. En particulier, il doit prendre en compte la modification de l'exploitation de l'ouvrage durant la période des travaux ; le document d'organisation de l'ouvrage doit être adapté en conséquence.

Article 3 : Dispositions relatives à la faune piscicole

Afin d'éviter tout phénomène d'échouage / piégeage des poissons et de dénoyage d'éventuelles frayères, l'exploitant devra réaliser le retour au débit par paliers et avec des gradients de variation de débits progressifs.

L'exploitant devra maintenir l'effacement de la prise d'eau Vésubie jusqu'à mi-avril.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Voies et délais de recours,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

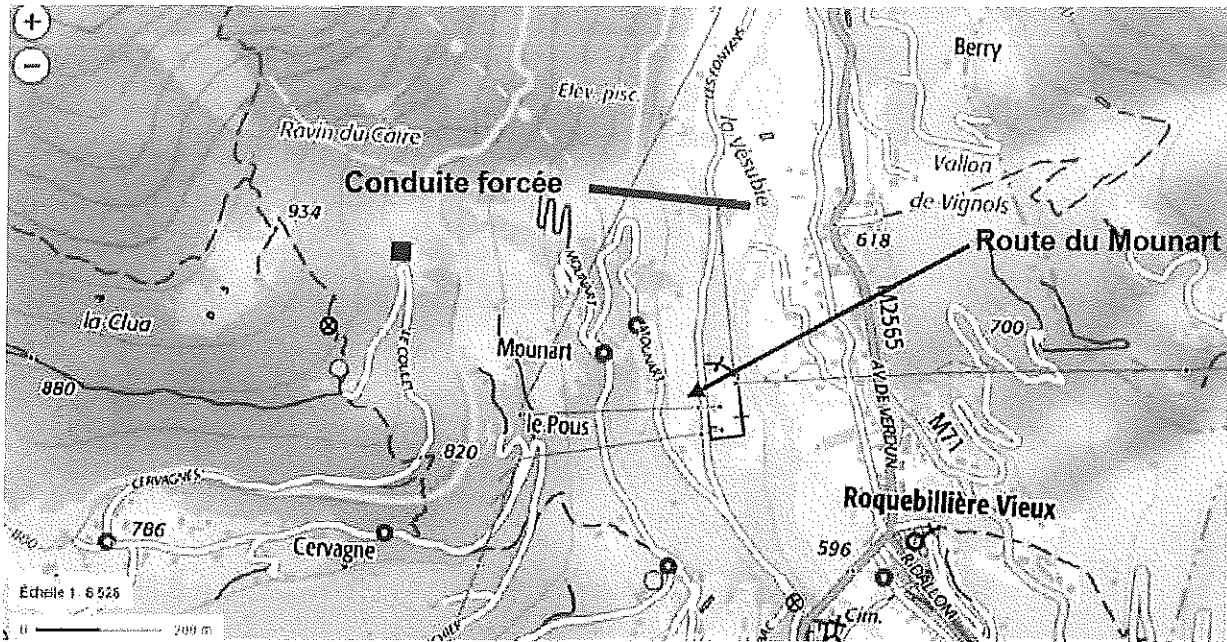
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-Maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
La Chef de l'Unité Climat Air


Anne ALOTTE

ANNEXE 1
PLAN DE LOCALISATION





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
Chef de Mission : Cécile Allemand
Affaire suivie par : Adeline Fiorucci
☎ 04 93 72 29 63
✉ adeline.fiorucci@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **18 SEP. 2018**

ARRÊTÉ

modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu les articles 157 et 158 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- Vu les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-857 du 29 août 2014 portant nomination des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la démission de M. Edmond Mari de sa fonction de président de la communauté de communes du pays des Paillons en date du 11 avril 2018 ;
- Vu la désignation du président de l'association des maires des Alpes-Maritimes en date du 10 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 est modifié comme suit :

La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 15 membres pour le département des Alpes-Maritimes, répartis de la manière suivante :

Sénateurs :

- Mme Dominique Estrosi-Sassone ;
- M. Jean-Pierre Leleux.

.../...

Députés :

- Mme Michèle Tabarot ;
- M. Loïc Dombrevail.

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Josiane Borgogno, maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;
- Mme Denise Leiboff, maire de Lieuche ;
- M. Paul Burro, maire de Belvédère ;
- M. Jean-Pierre Vassallo, maire de Tende ;
- M. Joël Pasquelin, maire de Spéracèdes.

Représentants des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Charles-Ange Ginésy, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- M. Jean-Paul David, vice-président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- M. Robert Velay, conseiller communautaire de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- M. Maurice Lavagna, président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Noël Albin, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Michel Lottier, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons.

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Nice-Montagne, le sous-préfet de Grasse et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Fmm

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité

N° 2018 - 625.

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- d) le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- g) les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- h) les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et sous son contrôle, à :

- Mme Sylvie FALCO, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Solange DATCHARRY, attachée principale, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité ;
- M. Philippe L'HUILLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Muriel ROLLE, attachée principale, chef du bureau du contentieux ;
- M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine BOUDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle adjointe au chef du bureau des élections ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent, placés sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY, afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Néo :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Cynthia LOURENCO, adjointe administrative de 1ère classe, à Mme Valérie GASPARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Mme Martine CAIRASCHI, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour les programmes 216, 218 et 232 à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour le programme 216 à Mme Muriel ROLLE, chef du bureau du contentieux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BLAZY, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

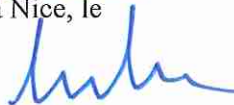
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

18 SEP. 2018



Georges-François LECLERC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

Le comptable, responsable de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christine RINALDO, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les remises gracieuses ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, exceptés les délais de paiement, les remises gracieuses et les demandes de non-valeurs, aux agents désignés ci-après : Nadia TOUAMA-KHALFAOUI, Katia GUELENNEC, Benoît CAUMEIL, Aurélie POTIN, Khaled KARRACH, Pascal GAY, Olivier ANZEL, Frédéric CHATEL, Laure PELLETIER, Elodie PITOIZET, Patrice THEBAULT et Philippe BERTHON.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable,
responsable de la trésorerie
des Alpes Maritimes Amendes

Michel AYACHE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme GELINEAU Claire, inspectrice principale des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 100 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 100 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 100 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme MAHU Nathalie, inspectrice des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES:

- 1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;
- 2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. CARRERO Manuel, inspecteur des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES :

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 euros ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

16 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme ANDRIEU Béatrice, contrôleuse principale des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES:

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CANNES
PCRP de CANNES
16 Boulevard LEADER
06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Téléphone : 04 93 90 78 09
Mel :

Arrêté portant délégation de signature

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenu/Patrimoine (PCRP) de CANNES,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L, 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DUPART Chantal	ELJERE Béatrice	MENUET Pascale
EZAGOURI Bruno	GIMENEZ Jean-Pierre	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERARDENGO Sylvie	MARTINEZ Sylvie	MICIAK Christine
MOURRE Carole	RODRIGUEZ Françoise	TABOURET Martine
MICIAK Daniel		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service,

A Cannes, le 18 septembre 2018
Le responsable du PCRP,
Jean-marc NOVAT

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRASSE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

GRASSE, LE 05/09/2018

29 Traverse de la Paoute
BP 23150
0 0131 GRASSE CEDEX
TÉLÉPHONE : 04.89.35.42.72
MÉL. : sde.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Objet: **délégations de signature**

Le Comptable, Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement de Grasse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MILLARD Nathalie inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SDE de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:

3°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARQUES Manuèle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
HEBRARD Isabelle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
RIVAS Antonio	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000 €
METAIREAU Odile	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
PEIRONE Ghylaine	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
USERO Joëlle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
NOVAT Véronique	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
LATTES Dominique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
PLA Dominique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
TOZZA Véronique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
AIT-GASSEM Anissa	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
BAUDIER Jean-Christophe	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
MOINS Julie	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
CANTERO Corine	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
DEGORGUE Karl	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

Mme RAMILLIARD Christine
Chef de Service comptable
Responsable du SDE de GRASSE

**CHEF DU SERVICE COMPTABLE
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT**

Christine RAMILLIARD

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANTIBES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN Myriam REBOUT	inspecteurs	15 000 €	10 000 €	24 mois	illimitée
Geneviève PIETRI Pascal PAYEN Laurence FOURNIER Jean-Luc MARROT Sylviane LERE-SARIS Isabelle LETERRIER Chrystèle PEREZ Françoise HUILIER Danielle MEILLAN Carole KAREKINIAN Edith SALAUN	contrôleurs	10 000 €	8 000 €		
Brigitte AMSTER Jean-Pierre AREOU Chantal HERJAVEC Véronique RAMON	contrôleurs	10 000,00 €	8 000,00 €	24 mois	500 000 euros
Alexandra MARTIN Frank ALLADIO Sophie MOTHERON	Agents	2 000 €	2 000 €	néant	néant

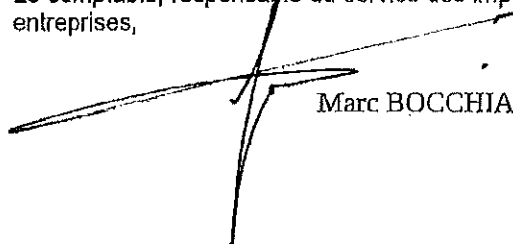
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne BAYON Carole NAVELLO Karim CHARJET Catherine BEYT Enrico LAUP Hélène BERTIN Ferdinand JUBE Alexandre CHALANDON					

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Antibes, le 1er septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Marc BOCCHIARDO

ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, Flora VALUY responsable du service des impôts des particuliers de Nice Paillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BECCAN Annick Inspectrice des Finances Publiques et à M.PINAUD Gilles Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nice Paillon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15000 €. Les limites de 15000 € sont portées à 60 000 € en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de Nice Paillon

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée également à Mme MAGNE Huguette contrôleur principale, pour signer les actes relevant du §4 chapitres b) c) et d).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LLINARES Matthieu	MASI Mickael	MELLOR Maryse	M.JAUVERT Pierre
DALMASSO Sylvie			

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

ALQUIER Dominique	SPAGNOLO Karine	GALLARDO André
LUCOT Priscilla	HANNARD Audrey	PEI-TRONCHI Priscillia
IBRAHIM Remy	LESIEUR Elodie	CLARASSO Marion
FERRIERE Maxime	MAHE Isabelle	
JULUS Cécilia	BENHADDAD Sofiane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) ordonner les mainlevées d'avis à tiers débiteurs, bancaires ou employeurs, consécutives à un paiement effectif ou à un dégrèvement dans la limite de 5000 euros.

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

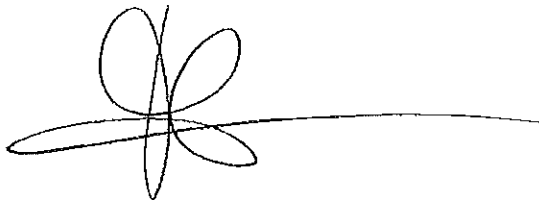
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite mainlevées
MAGNE Huguette	Contrôleur Principale	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
ABASSIT Cécile	Contrôleur Principale	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
FRANCES Josiane	Contrôleur	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
MELOTTE Eric	Contrôleur	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
VITIELLO Véronique	Contrôleur	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
DALMASSO Sylvie	Contrôleur	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
SAINMONT Marc	Contrôleur	1500 €	6 mois	15000 €	5000 €
MELLOR Maryse	Contrôleur	300 €	3 mois	3000 €	5000 €
JAUVERT Pierre	Contrôleur	300 €	3 mois	3000 €	5000 €
PEI-TRONCHI Priscillia	Agent	300 €	3 mois	3000 €	0
IBRAHIM Remy	Agent	300 €	3 mois	3000 €	0
LUCOT Priscilla	Agent	300 €	3 mois	3000 €	0
CLARASSO Marion	Agent	300 €	3 mois	3000 €	0

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice le 12 Septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Flora VALUY

A handwritten signature in black ink, consisting of a central vertical stroke with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes-Sur-Mer

Préambule :

L'article 1^{er} contient la délégation des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette et les missions d'accueil. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement et les agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

L'article 4 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes (RAA), celle du 2 février 2018.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Sylvie APODE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Sylviane DELAUTRE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Raphaëlle MENARD, inspectrice des Finances Publiques ;

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, ou de dégrèvement, ou de restitution et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TRIBINO Pierre	THOREL Laurence	MOUGIN Pascal
KRIEF Héléne	BENHAIM Magali	MARABOTTI Sylvie
RAVET Laurent	LAFFRICAIN Florence	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIOT Catherine	BENHAIM David	MOUNIE-TUAILLON Stéphane
BATICLE Marie Line	PLUCHE Michèle	REOULET Lionel
MARIN Virginie	COLLAS Xavier	ANGLADE Marc
GOUMA Arni		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIASIN Jean-Michel	Contrôleur principal	10.000 €	douze mois	50.000 €
MONNIER Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	douze mois	50.000 €
FAUTH Jean Marc	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
JACQUEMART Christiane	Contrôleur principal	2 000€	Six mois	30.000 €
TRIBINO Pierre	Contrôleur principal	2 000€	Six mois	30.000 €
GARCIA Béatrice	Contrôleur	2 000€	Six mois	30.000 €
RAVET Laurent	Contrôleur	2 000€	Six mois	30.000 €
LAFFRICAIN Florence	Contrôleur	2 000€	Six mois	30.000 €
TACQUENIER Adrien	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	30.000 €
MEZILI Sabrina	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	30.000 €
MARIN Virginie	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	30.000 €
ANGLADE Marc	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	30.000 €
ROUX DELEGUE Anita	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
BOUVET Maryline	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
FRANCE Anne	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cagnes-Sur-Mer, le 14 septembre 2018

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers,



Alain MAHEU
Inspecteur principal
Chef du Service

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECOURVREMENT**

SIE DE CANNES.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (*) (°2)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noëlle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DEDIEU	Elizabeth	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DURBAN	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

¹ Inclut les remboursements de créances d'IS

² Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitutor, d'office, dans la limite de ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
PEIRET	Frédéric	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
TEISSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THERON	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LUONG	Trong	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

³ Inclut les remboursements de créances d'IS

⁴ Montant de la demande, par année / impôt, côté ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Nom	Prénom	grade	1*) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de (5)	2*) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après (6)	3*) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (7)	4*) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
MARTIN	Ludovic	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
DIO	Brigitte	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
FREDE	Brigitte	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
MENARD	Nadine	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
THERON	Dominique	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
BERFROI	Chrismy	C	15 000	5 000 et 3 mois	1 500	30 000
DANEL	Régine	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
GRAVIER	Rachel	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
HADAD	Nora	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
ROLLAND	Cyril	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
SENECA	Frédéric	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000
JASSERAND	Véronique	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

5 Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

6 Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

7 Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

8 Sous réserve urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

Article 3


Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV jusqu'à 3 000 euros, et au-delà en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le **11 SEPTEMBRE 2018**

Le chef de service comptable, responsable du service
CALDERARI Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text identifying the signatory.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 15821 SLV permis exploit.gite geothermique basse temp.....	2
AP 15822 SLV Aut Travx miniers.....	9
D.D.T.M.....	14
Environnement.....	14
RD 2018. Nice Puits piezometre essai de pompage.....	14
RD 2018.077 Daluis confortemt pont RD 2202.....	18
PPR Inondation.....	22
AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPR Inondations annexes.....	22
Direction regionale.....	30
DREAL PACA.....	30
Environnement.....	30
St Martin Vesubie Belvedere travx cond. forc. Roquebilliere.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Direct.Interv.Coord.Etat.....	34
Finance publique.....	34
Comp.mbres C.C.E D.E.T.R modif.....	34
Direction des Ressources.....	36
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	36
AP 2018.625 Deleg.signature D.E.L M. Blazy P.J.....	36
Services Deconcentres de l'Etat.....	39
DDFiP.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	39
AM.Amendes.....	39
Cx.direction.....	41
PCRP.Cannes.....	45
SDE.Grasse.....	46
SIE.Antibes.....	48
SIP.....	50

Index Alphabétique

AM.Amendes.....	39
AP 15821 SLV permis exploit.gite geothermique basse temp.....	2
AP 15822 SLV Aut Travx miniers.....	9
AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPR Inondations annexes.....	22
AP 2018.625 Deleg.signature D.E.L M. Blazy P.J.....	36
Comp.mbres C.C.E D.E.T.R modif.....	34
Cx.direction.....	41
PCRP.Cannes.....	45
RD 2018. Nice Puits piezometre essai de pompage.....	14
RD 2018.077 Daluis confortemt pont RD 2202.....	18
SDE.Grasse.....	46
SIE.Antibes.....	48
SIP.....	50
St Martin Vesubie Belvedere travx cond. forc. Roquebilliere.....	30
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	14
DDFiP.....	39
DREAL PACA.....	30
Direct.Interv.Coord.Etat.....	34
Direction des Ressources.....	36
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	39